

Bruxelles, le 22.6.2020
COM(2020) 254 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion de l'accord modifiant l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de l'État indépendant du Samoa et de l'adhésion future d'autres États insulaires du Pacifique

DOCUMENT JOINT

ANNEXE I

À l'article 70 de l'accord, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins du présent accord, les “parties contractantes” sont la Communauté européenne, ci-après dénommée la “partie CE”, d'une part, et la Papouasie - Nouvelle-Guinée, la République des Fidji et l'État indépendant du Samoa, ci-après dénommés les “États du Pacifique”, d'autre part.»

À l'article 80 de l'accord, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Le comité “Commerce” peut décider de toute modification technique de l'accord pouvant se révéler nécessaire à la suite de l'adhésion d'un autre État insulaire du Pacifique.»